PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.284
14 juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 284ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 7 avril 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

puis : M. GRAEFRATH

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

Digitized by UNOG Library

La séance est ouverte à 15 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

MALI (suite) (CCPR/C/1/Add.49)

1. M. TARNOPOLSKY dit que la communauté internationale compte que la même importance sera donnée au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On ne peut pas permettre que les Etats parties invoquent les obligations qui leur incombent en vertu du dernier Pacte comme prétexte pour éluder, méconnaître ou ignorer les obligations qui leur incombent au titre du premier. Si, en vertu de son mandat, le Comité doit suivre l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne doit pas perdre de vue les rapports réciproques qui existent entre les deux instruments.

2. Un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies et du droit international est que tous les Etats sont égaux. Si un Etat partie ne peut pas montrer pourquoi certaines normes ne doivent pas s'appliquer dans son cas, il est lié par tous les traités internationaux. Dans l'interprétation du Pacte, le Comité a la responsabilité de tenir compte des difficultés traversées par les différents pays. Cependant, les pays doivent présenter des rapports francs si l'on veut que le Comité puisse mener sa tâche à bien. Le Comité doit avoir des renseignements complets sur tous les facteurs et les difficultés pouvant empêcher un pays d'appliquer le Pacte, sur les dispositions qui n'ont pas pu être respectées et sur les mesures qui ont été prises pour surmonter les difficultés en question. Par exemple, il serait utile de savoir comment le double fardeau de la sécheresse et de l'inflation a affecté l'exercice des droits civils et politiques au Mali, et ces renseignements auraient intérêt à figurer dans le prochain rapport.

3. Le Pacte énonce à ses articles 12, 14, 18, 19, 21 et 22 les limitations qui peuvent dans certaines circonstances, être imposées à certains droits civils et politiques. Il ne permet cependant aucune restriction en ce qui concerne les sujets qui font l'objet des articles 6 à 11, sauf si un Etat partie déclare l'état d'urgence. Comme les autres orateurs, M. Tarnopolsky aimerait savoir si un état de siège ou un état d'urgence a été déclaré au Mali, et quelles sont les différences qui existent entre ces deux situations et les mesures spéciales prévues à l'article 32 de la Constitution. Le Comité doit disposer d'informations pour savoir quelles sont les mesures actuellement en vigueur, si des dérogations ont été apportées en ce qui concerne les droits de l'homme et, dans l'affirmative, quelles sont ces dérogations et quel est leur objet.

4. M. Tarnopolsky pense, comme M. Opsahl, qu'il importe que les dispositions visant à donner effet aux obligations imposées par l'article 2 et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées.

Digitized by UNOG Library

(M. Tarnopolsky)

5. La Constitution du Mali ne contient aucune référence à un grand nombre des droits importants proclamés dans le Pacte, comme la liberté d'expression (art. 14), la liberté des réunions pacifiques (art. 21) et la liberté d'association (art. 22). Il est impossible de dire si les mesures législatives mentionnées à la page 3 du rapport (CCPR/C/1/Add.49) assurent le plein exercice de ces droits. Il serait bon de savoir quelles sont les différences qui existent entre une ordonnance et une loi, en particulier.

6. S'agissant de l'article 6, M. Tarnopolsky souhaiterait savoir quels sont les crimes les plus graves passibles de la peine de mort. D'une façon générale, le Pacte est favorable à l'abolition de cette peine (art. 6, par. 2 et 6). Il croit cependant comprendre qu'au Mali, la peine de mort est encore imposée non seulement pour meurtre mais aussi pour les complots entre fonctionnaires et militaires et pour les attaques dirigées contre des fonctionnaires. Plus de renseignements sont nécessaires sur le point de savoir ce qui constitue un "complot" et une "attaque" et pourquoi ces infractions sont considérées d'une gravité telle qu'elles justifient l'imposition de la peine de mort. Il faudrait également avoir des renseignements sur les types d'infractions pour lesquelles la peine de mort a été appliquée depuis que le Pacte est entré en vigueur en 1976.

7. Reliant les articles 7, 10 et 23, M. Tarnopolsky demande quelles dispositions ont été prises pour permettre aux personnes détenues de rester en contact avec leur famille. Il croit savoir que les prisons sont situées dans des endroits relativement isolés et, si tel est le cas, comment est-il possible pour les membres de la famille, les médecins et les avocats de rendre visite aux prisonniers? Il conviendrait d'avoir des renseignements sur la réclusion : combien de temps elle dure, s'il existe des règles assurant que les membres de la famille et l'avocat soient tenus informés de cette situation et dans quelles conditions vivent les prisonniers.

8. Pour ce qui est de l'article 8, M. Tarnopolsky croit savoir qu'il existe un règlement qui permet de prononcer une assignation à domicile, des interdictions ou une expulsion non par ordonnance judiciaire mais arrêté ministériel; si cela est vrai comment cette situation est-elle compatible avec l'article 9?

9. M. Tarnopolsky souscrit aux observations faites par M. Dieye à propos de l'article 14 et de l'importance qu'il y a à assurer l'indépendance de la magistrature. Les droits énoncés dans le Pacte doivent protéger l'individu de l'exécutif, et le seul organe qui peut agir comme tampon entre l'individu et l'exécutif est une magistrature indépendante. Il serait donc bon d'avoir de plus amples détails sur les modalités de nomination et de révocation des juges.

10. S'agissant des libertés fondamentales prévues aux articles 18 et 22, la Constitution ne mentionne pas les trois dernières et ne mentionne, à l'article 18, que la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité devrait donc recevoir des renseignements sur les lois applicables aux questions qui font l'objet des articles 19 et 22.

Digitized by UNOG Library

(M. Tarnopolsky)

11. S'agissant de l'alinéa b) de l'article 25, il y a lieu de se demander comment chaque citoyen peut librement exprimer sa pensée dans un pays doté d'un système à parti unique où tous les citoyens ne sont pas membres de ce parti. Dans quelle mesure les citoyens qui ne sont pas membres de ce parti peuvent-ils exercer leur liberté de choix? Les Etats à parti unique ne sont pas incompatibles avec le Pacte, mais les Etats qui ont de tels systèmes doivent expliquer très en détails comment les droits prévus à l'article 25 sont exercés. Le Comité est disposé à examiner les diverses positions qui justifient la nécessité d'arrangements institutionnels différents, mais il ne peut pas véritablement étudier comme il convient la situation si l'Etat partie intéressé ne fournit pas de détails sur les mesures prises pour assurer l'exercice des droits de l'homme.

12. M. BOUZIRI dit que, comme on l'a déjà fait observer, les démocraties occidentales, les pays de l'Europe de l'Est et les pays du tiers monde conçoivent de façons différentes la question des droits de l'homme. Etant donné que le Pacte représente un compromis entre ces trois optiques, il contient nécessairement des lacunes et se prête à des interprétations différentes. Comme on l'a relevé, le Pacte n'exige pas d'un pays qu'il ait un système à partis multiples. Les observations faites par le représentant du Mali à la séance du matin concernant le système à parti unique dans son pays sont importantes. Le Comité aimerait peut-être avoir un échange de vues sur les termes employés et sur leur signification.

13. A l'avenir, le Comité devrait peut-être appeler l'attention des Etats sur les directives adoptées par le Comité de sorte que les renseignements fournis soient plus spécifiques. Il ne suffit pas de citer simplement une liste de textes législatifs et de dire que la population jouit des diverses libertés reconnues par le Pacte. Il faut montrer au Comité comment ces libertés sont garanties dans la pratique. Par exemple, il est dit à la page 3 du rapport que tous les Maliens jouissent des droits reconnus dans le Pacte sans distinction et que chacun est égal au regard de la Loi, mais aucun détail n'est donné en ce qui concerne la législation pertinente. Pour prouver l'égalité entre les hommes et les femmes, il faut savoir quel est le pourcentage de filles dans les écoles par rapport aux garçons, quel est le pourcentage des femmes qui siègent au Parlement, si les femmes ayant les mêmes qualifications reçoivent le même traitement que leurs homologues masculins, qui est chef de famille et si, en cas de divorce, il existe des garanties pour les femmes.

14. Comme M. Dieye l'a fait observer, les droits de l'homme sont conçus de façons différentes selon que l'Etat intéressé est une démocratie occidentale, un Etat de l'Europe de l'Est ou un Etat d'Afrique ou d'Asie. Dans l'examen du rapport, le Comité doit donc tenir compte de la situation qui prévaut dans le pays en question.

/...

Digitized by UNOG Library

(M. Bouziri)

15. S'agissant de la peine de mort, M. Bouziri est un peu étonné par la déclaration faite dans le rapport selon laquelle s'il a agi intentionnellement, un condamné de moins de 18 ans peut ne pas être condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés à vie. Cette affirmation pourrait peut-être être éclaircie. La disposition repoussant l'application de la peine de mort aux femmes enceintes jusqu'après l'accouchement apparaît excessivement rigoureuse. Qui se charge alors du nouveau-né? Le représentant du Mali pourra peut-être fournir l'assurance en disant qu'en fait, la peine de mort n'est pas imposée en pareil cas. Après tout,l'objectif ultime de l'article 6 du Pacte est de convaincre tous les pays de renoncer à la peine de mort.

16. En ce qui concerne le système à parti unique, M. Bouziri note que si l'on craint généralement que dans un tel système les droits reconnus aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte ne puissent pas être garantis comme il convient, tel n'est pas nécessairement le cas. En Tunisie, par exemple, en dépit du système à parti unique, toutes ces libertés sont effectivement assurées et le gouvernement est ouvertement critiqué dans la presse et dans les médias. Le Comité devrait cependant recevoir des détails sur la situation qui existe au Mali. Par exemple, existe-t-il une liberté d'expression et de réunion, et comment les gens peuvent-ils exprimer leurs opinions différentes dans la pratique? De même, l'affirmation selon laquelle tout citoyen mali a le droit de vote et d'être élu conformément aux conditions déterminées par la Loi devrait être accompagnée de détails montrant comment ces droits sont garantis dans la pratique. Le Comité a besoin de ces détails pour comprendre comment le système à parti unique opère au Mali et comment les gens qui ont des opinions différentes de celles du gouvernement peuvent être associés au parti.

17. Sir Vincent EVANS se félicite du fait que le Mali soit représenté au Comité par un conseiller juridique du Ministre des affaires étrangères et le remercie des renseignements extrêmement intéressants qu'il a fournis à la séance précédente.

18. Comme M. Dieye l'a dit,il était particulièrement important pour les membres du Comité de comprendre le contexte général et la situation qui existe dans le pays intéressé; Sir Vincent, pour sa part, ne manque aucune occasion de lire les articles qui paraissent dans la presse sur la situation, particulièrement dans les pays qui ont adhéré au Pacte.

19. Pour ce qui est du statut du Pacte au Mali, tel qu'il le voit, l'article 64 de la Constitution stipule que les traités ou les accords dûment ratifiés priment sur la législation nationale. Conformément au titre VII de la Constitution, le Pacte est un traité et, en vertu de l'article 62 de la Constitution, il doit être ratifié conformément à la loi. Ainsi, les articles 62 et 64, ensemble, ont pour effet d'incorporer les dispositions du Pacte dans la législation nationale;tout individu peut donc invoquer cette disposition devant les tribunaux à propos de ses rapports avec les autorités administrantes. Si cela décrit correctement la situation, sir Vincent souhaiterait savoir si les dispositions du Pacte ont jamais été invoquées de cette façon, par exemple dans le cas où un particulier aurait considéré que la loi nationale n'était pas conforme aux exigences du Pacte

Digitized by UNOG Library

(Sir Vincent Evans)

ou que ses droits auraient été violés par l'autorité administrative. Etant donné que le Mali a un système de tribunaux administratifs chargé de superviser l'exécution des obligations des autorités administratives, sir Vincent souhaiterait savoir si un particulier qui jugerait que ses droits en vertu du Pacte ont été violés pourrait intenter une action devant ces tribunaux, et s'il est fait droit à ses plaintes, si les tribunaux constatent que les droits en question ont effectivement été violés. A cet égard, sir Vincent souhaiterait savoir aussi si les particuliers, ou leurs conseils, connaissent les droits qui sont les leurs en vertu du Pacte et si le Pacte a été publié, par exemple dans le journal officiel ou dans la presse, et s'il existe dans les différentes langues du Mali.

20. Bien que l'article 6 du Pacte ait pour but de réglementer l'application de la peine de mort dans les Etats où elle n'a pas encore été abolie, les dispositions du Pacte visent, d'une façon générale, l'abolition de cette peine, comme cela ressort clairement du paragraphe 6 de cet article. Il serait bon de savoir si le Mali a envisagé d'abolir la peine de mort, et quelles sont les vues de la population sur ce point.

21. Vers la fin de 1979, sir Vincent a lu des articles parus dans la presse britannique à propos de troubles causés par le système d'éducation au Mali. On a rapporté que des mesures particulièrement sévères ont été utilisées pour contrôler les foules à cette occasion. Bien que tout gouvernement responsable doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public, de telles mesures doivent être raisonnables et en rapport avec les circonstances. Cependant, à cette occasion, il y a eu des morts et des blessés graves causés par l'action policière. Sir Vincent demande par conséquent si des enquêtes ont été faites à propos des événements et des mesures appliquées; si les pouvoirs de la police ont été revus et s'il leur a été donné de nouvelles instructions; si des mesures ont été prises pour veiller à ce que les programmes de formation des policiers comprennent une instruction suffisante de façon à veiller à ce que les mesures appliquées ne soient pas excessivement sévères et sans rapport avec la situation. Cette question est importante non seulement pour la protection des droits de l'homme mais aussi parce qu'en raison de l'intérêt accru manifesté pour les questions relatives aux droits de l'homme, des incidents semblables à celui qu'il a mentionné font l'objet d'une large publicité et affectent par conséquent l'image que le pays intéressé projette à l'étranger.

22. Pour ce qui est de l'article 10 du Pacte, sir Vincent Evans demande s'il existe des règles applicables aux conditions appliquées dans les prisons et des normes appropriées pour le traitement des détenus au Mali. Il conviendrait de savoir aussi quelles sont les garanties qui existent pour veiller à ce que l'autorité pénitentière se conforme à ces règles. De nombreux pays appliquent un système selon lequel des observateurs indépendants visitent les prisons, inspectent les conditions qui y existent, entendent les plaintes des prisonniers et font procéder à une enquête à ce sujet. Existe-t-il de telles dispositions au Mali?

/...

Digitized by UNOG Library

(Sir Vincent Evans)

23. S'agissant des articles 9 et 15, qui énoncent un certain nombre d'exigences détaillées très importantes relatives aux détenus et à la procédure régulière, il convient de relever que le rapport ne contient aucune assurance selon lesquelles les exigences énoncées dans ces deux articles sont respectées. A cet égard, il conviendrait de savoir quel est le délai maximum pendant lequel une personne peut être détenue avant de comparaître devant un magistrat, quelle est la durée usuelle de cette détention et quelles dispositions légales spécifiques existent pour assurer l'application de chacune des conditions détaillées énoncées dans ces deux articles.

24. En ce qui concerne le système à parti unique, il serait bon de savoir quelle est la situation des personnes qui n'appartiennent pas au parti, si elles sont défavorisées ou si les membres du parti bénéficient de privilèges quelconques, et par exemple s'il existe des distinctions entre les personnes qui sont membres du parti et celles qui ne le sont pas au regard de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte. Il conviendrait de savoir aussi si les gens sont libres de manifester leur désaccord avec le parti et de critiquer les politiques de celui-ci, quelle est l'étendue véritable de leur liberté politique et s'ils peuvent faire valoir leurs propres idées sur les moyens d'améliorer le système. Enfin, sir Vincent demande comment la politique du parti est formulée et comment les décisions politiques sont prises. Ces politiques proviennent-elles du sommet du parti ou sont-elles formulées à la base? Autrement dit, le parti sert-il de moyen d'application d'une politique décidée plus haut, ou est-il un moyen véritablement démocratique de formuler une politique conformément aux voeux de la population en général?

25. M. Mavrommatis prend la présidence.

26. M. AL DOURI note que le statut des lois d'un pays déterminé reflète sa maturité juridique. Bien que les pays en développement envisagent parfois certaines questions d'une façon différente des pays développés, et si ces pays se heurtent à des problèmes différents et ont des priorités différentes, aucun Etat partie ne devrait hésiter à décrire de façon véridique comment sa législation et les engagements qu'il a pris en vertu du Pacte sont appliqués. Il est nécessaire d'obtenir des informations détaillées sur la situation juridique qui existe dans chaque pays et sur les lois promulguées à propos de toutes les dispositions du Pacte sans exceptions. Les membres du Comité ont le droit de recevoir ces informations car tous ces éléments peuvent affecter la situation des droits de l'homme.

27. Le rapport est trop bref et ne parle pas des moyens concrets par lesquels les dispositions du Pacte ont été mises en pratique. Même les réponses données à la séance précédente du Comité ne répondent pas pleinement aux différentes questions posées.

/...

Digitized by UNOG Library

(M. Al Douri)

28. Se référant en particulier à l'élection des députés au Parlement, M. Al Douri souhaiterait savoir combien sont nommés, par exemple par des institutions déterminées. Il demande quelles conditions régissent les candidatures à ces élections et le rôle que jouent les syndicats et le parti politique dans le contexte de l'article 25 du Pacte. Il demande également quels sont les rapports qui existent entre le gouvernement et le parti et s'il existe des personnes qui ne soient pas membres du parti et qui occupent des postes clefs au gouvernement.

29. Pour ce qui est de l'article 19 du Pacte, M. Al Douri demande s'il existe des tribunaux spéciaux pour connaître des plaintes allégant des violations du droit à la liberté d'expression, comment ces tribunaux sont constitués et quelles lois régissent leur fonctionnement. Il faudrait également avoir des renseignements supplémentaires sur l'article 33 de la Constitution, qui est lié à l'article 4 du Pacte.

30. S'agissant des articles 7 et 9 du Pacte, M. Al Douri demande quels recours légaux existent au cas où les droits énoncés dans ces articles seraient violés, particulièrement en vertu du paragraphe 5 de l'article 9, étant donné qu'il existe tant de groupes ethniques et de religions au Mali.

31. Il serait bon de savoir aussi si le Pacte a été publié et si les médias ont rapporté que le Mali y a adhéré.

32. En conclusion, M. Al Douri exprime l'espoir qu'à l'avenir le Gouvernement malien suivra les directives établies pour la préparation de ses rapports et qu'il présentera un autre rapport contenant des informations supplémentaires et plus détaillées.

33. M. AGUILAR dit que le but des questions posées par les membres du Comité est de vérifier si le Pacte est appliqué comme il convient. Son application varie entre les Etats parties, selon leur degré de développement, mais tous les Etats parties ont l'obligation d'observer le Pacte.

34. Le paragraphe 2 de l'article 40 spécifie que les rapports doivent indiquer quels sont les facteurs et les difficultés qui affectent l'application du Pacte. Les pays les moins avancés doivent être invités à indiquer, dans chaque cas, quelles sont ces difficultés. Il se peut fort bien que des circonstances matérielles, un nombre insuffisant de juristes ou l'insuffisance des règles minima relatives au traitement des détenus, rendent l'application du Pacte difficile pour certains pays. Le Comité doit reconnaître ces difficultés et s'abstenir de critiquer les pays qui ne sont pas encore à même d'appliquer pleinement le Pacte. Dans les situations faisant intervenir l'article 4, par exemple, il peut être nécessaire d'autoriser certaines dérogations au Pacte.

Digitized by UNOG Library

(M. Aguilar)

35. Il ne doit pas avoir de divergences entre la législation nationale et les dispositions du Pacte; tous les Etats parties doivent adapter leurs propres législations en conséquence. Indépendamment des situations purement juridiques, cependant, le Comité s'intéresse à l'application effective des droits garantis par le Pacte. Dans un certain nombre de pays, la législation écrite est idéale mais ces pays ne s'acquittent pas de leurs obligations car ils n'ont pas les ressources nécessaires. Dans leurs réponses, les Etats qui soumettent des rapports doivent veiller tout particulièrement à informer le Comité de la pratique qui existe chez eux. Il importe pour le Comité de savoir si l'application du Pacte est uniforme dans la pratique. Les questions qu'il pose à cet égard concernent par exemple l'indépendance de la magistrature, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la confiance que les citoyens doivent avoir dans le système judiciaire pour comparaître devant un magistrat. L'existence de systèmes à parti unique peut contribuer à l'inégalité dans la mesure où, dans certains cas, certains individus peuvent être au-dessus de la loi.

ORGANISATION DES TRAVAUX

36. Le PRESIDENT dit que le Comité voudra peut-être constituer un deuxième groupe de travail qui sera chargé d'examiner avant les sessions les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40. Il a été suggéré qu'un tel groupe pourrait être composé de quatre ou cinq membres représentatifs de l' l'ensemble du Comité et qu'il pourrait s'occuper de formuler des recommandations générales ainsi que de rédiger les décisions à prendre à propos du deuxième rapport périodique. Le groupe de travail pourrait également compiler une liste des questions le plus fréquemment posées aux Etats parties par les membres du Comité.

37. Si un nombre suffisant de membres sont disponibles pour constituer un tel groupe celui-ci pourrait se réunir simultanément avec le groupe de travail des communications à Genève pendant la semaine précédant immédiatement la treizième session du Comité, en juillet 1981.

La séance est levée à 18 h 15.

Digitized by UNOG Library